

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1256395-71-2112
Dossier accréditation : AQ-2001-1484

Montréal, le 29 avril 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Institut national de santé publique du Québec

Employeur

et

Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé publique du Québec (CSQ)

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit un organisme mandataire de l'État, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail de l'employeur, Institut national de santé publique du Québec, à l'exception du personnel de bureau, des techniciens de l'Administration, des agents de gestion du personnel, du conseiller juridique, des conseillers à la direction et des salariés déjà couverts par une autre accréditation. »

De : **Institut national de santé publique du Québec**
945, avenue Wolfe, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 563

Établissements visés :

Tous ses établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Sonia Deschenes
Pour l'employeur

AL/sc